



PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE  
CONTRE LES EXCLUSIONS

ARRÊTÉ N° 2823 /2019/DJSCS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2019 allouée à  
l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.]  
pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs*

**LE PREFET DE LA REUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion;
- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 26 juin 2018 portant nomination de Mme Isabelle REBATTU en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de M. Jérôme FOURNIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016;
- VU l'arrêté n° 2815 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.] ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 666 du 15 avril 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;



- VU l'arrêté du 30 avril 2019 publié le 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » pour 2019 ;
- VU les propositions budgétaires du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.] transmises en octobre 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du 5 août 2019, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de protection juridique des majeurs de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 205 €	<b>2 494 663 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 110 738 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure . dont surcoût d'amortissement : <b>12 573 €</b>	254 720 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 252 594 €</b>	<b>2 494 663 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 075 €	
	Groupe III Produits financiers, produits non encaissables	28 421 €	
	Excédents affectés en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	12 573 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'U.D.A.F. est fixée à **2 252 594 €**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application des articles L. 361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **99,70 %** soit un montant de **2 245 836 €**.
- 2° la dotation versée par le **Département de La Réunion** est fixée à **0,30 %** soit un montant de **6 758 €**.

**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant, arrondi éventuellement à l'euro inférieur, sur le compte de l'U.D.A.F. ouvert auprès du Crédit Agricole sous le numéro :

IBAN	FR76 1990 6009 7440 3022 5300 109
BIC-SWIFT	AGRIRERXXXX

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

La quote-part due par l'État de **2 245 836 €** est financée sur les crédits du programme 304 - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du budget du Ministère des Solidarités et de la Santé pour l'exercice 2019.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes concernées.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les dotations globales de fonctionnement fixées à l'article 3 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Frédéric JORAM**